

Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques

ELEM003 – 2014-01 2014 01 6

Page 1 / 2

1. Référentiel

Référentiel APSAD D18 « Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » définissant la mission de vérification périodique Q18.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installations électriques, **vérifiées annuellement et en totalité par DEKRA, par référence aux articles R. 4226-16 à 21 du Code du travail, ainsi que pour les ERP et les IGH au règlement de sécurité.**

Ces installations doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance incendie souscrit auprès d'une société d'assurances membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

3. Obligations du client

Les conditions générales ou particulières des contrats d'assurance dommage précisent un certain nombre d'engagements contractuels vis à vis de l'assureur, de la FFSA et du vérificateur autorisé par le CNPP.

Pour les installations électriques ces engagements portent sur les points suivants :

- l'obligation de faire procéder à une vérification annuelle et complète, portant sur la totalité des installations électriques du "risque", par un vérificateur autorisé par le CNPP ;
- fournir au vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'assureur un exemplaire du compte rendu de vérification périodique Q18 ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et du compte-rendu de vérification périodique d'installations électriques Q18 afin de remédier aux défauts signalés, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA intervient, en tant qu'organisme vérificateur autorisé par CNPP Cert. pour le compte d'un assuré, ci-après désigné le "CLIENT", pour établir le compte-rendu de vérification périodique Q18.

4.2. Contenu de la mission

La mission « Compte-rendu Q18 » est obligatoirement associée à une mission de vérification effectuée par DEKRA en référence aux articles R. 4226-16 à R. 4226-21 du Code du travail.

Elle consiste à apprécier les dangers d'incendie et/ou d'explosion présentés par l'installation électrique en fonction des critères définis par le référentiel APSAD D18.

Elle comprend la rédaction d'un compte-rendu Q18 pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments dont les installations électriques sont de qualité différente au regard des dangers d'incendie ou d'explosion.

4.3. Périodicité

Conformément au 1.1 du référentiel D18, la vérification des installations doit être annuelle.

Le compte-rendu Q18 est fourni la première fois sur commande du CLIENT, il est établi par la suite à l'issue de chaque vérification périodique répondant aux critères, sauf dénonciation selon les conditions générales DEKRA.

5. Conditions de réalisation

5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer par écrit au vérificateur la liste des locaux à risques d'incendie ainsi que, s'il existe des zones à risques d'explosion, le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) incluant les plans délimitant les zones à risque d'explosion.

Ces documents sont indispensables pour la réalisation de la mission « Compte-rendu Q18 ».

Lorsque le CLIENT ne dispose pas de ces documents, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones de danger, toutefois, le CLIENT conserve la responsabilité de ce classement.

Lorsque la liste des locaux à risques d'incendie n'est pas communiquée par le CLIENT, le vérificateur se réfère au classement proposé par le guide UTE C 15-103.

Lorsque l'établissement ne comporte que des locaux à risques d'explosion dits « simples », pour lesquels les textes réglementaires ou normatifs définissent les limites de zones en fonction des risques, le vérificateur peut néanmoins réaliser la mission « Compte-rendu Q18 », sur la base du classement qu'il établit par défaut, en fonction des informations qu'il peut recueillir auprès du CLIENT, qui conserve la responsabilité de ce classement.

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les documents nécessaires à la conduite de la vérification, tels qu'ils sont spécifiés dans le contenu de la mission associée (registre de sécurité, schémas, notes de calcul, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques).

5.2. Accompagnement et accès aux installations

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur :

- les installations électriques soumises à vérification, en planifiant les coupures d'alimentation nécessaires à la réalisation de la mission,
- une personne qualifiée pour l'accompagnement du vérificateur,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,

conformément aux conditions de réalisation spécifiées dans le contenu de la mission de la vérification associée.

Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques

ELEM003 – 2014-01 2014 01 6

Page 2 / 2

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La mission doit normalement porter sur la totalité des installations électriques de l'établissement. En cas de vérification partielle, celle-ci doit être signalée et motivée sur le compte rendu Q18.

La mission ne comprend pas la réalisation ou la mise à jour des documents nécessaires au vérificateur, dont la fourniture incombe au CLIENT comme indiqué au §5.1.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le *Compte-rendu Q18* est rédigé par le vérificateur qui y consigne, conformément au modèle déposé par le CNPP :

- les conditions de réalisation de la mission (totale ou partielle, coupure totale autorisée ou non, communication ou non du DRPE et de la liste des locaux à risques d'incendie),
- les constatations qu'il a pu faire de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, selon les critères du référentiel APSAD D18, en précisant le cas échéant leur antériorité ou non,
- la liste détaillée des non-conformités ou anomalies constatées avec les dispositions évidentes qu'il peut préconiser pour remédier à ces anomalies,
- une conclusion sur l'absence ou l'existence de dangers d'incendie ou d'explosion d'origine électrique,
- les incidents signalés par le CLIENT, ainsi que les modifications et améliorations apportées aux installations depuis la précédente visite,
- des commentaires, et notamment des informations complémentaires à l'usage de l'assureur.

7.2. Communication et archivage des livrables

DEKRA adresse deux exemplaires du Compte-rendu Q18 au CLIENT dans un délai de deux mois (5 semaines en présence de dangers d'incendie ou d'explosion).

8. Missions complémentaires

8.1. Assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion

Lorsque le CLIENT ne dispose pas des documents indispensables à la réalisation de la mission, tel qu'indiqué en 5.1, DEKRA peut lui proposer une mission d'assistance à la définition et à la délimitation des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

8.2. Contrôle par thermographie infrarouge

La mission « Compte rendu Q18 » peut être utilement complétée par une mission de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, donnant lieu à la délivrance d'un « Certificat Q19 », selon le document technique APSAD D19.